

ASSOCIATIONS - DEPUIS LE 31 OCTOBRE 2018 OBLIGATION DE COMPLÉTER LE REGISTRE UBO

1. LE REGISTRE UBO: QU'EST-CE QUE C'EST ?

Depuis une vingtaine d'années des législations ont été mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les activités criminelles associées. Ces législations ont donné aux banques et à de nombreuses autres "entités assujetties" l'obligation de surveiller les mouvements de fonds de leurs clients. Parmi les entités assujetties: établissements de crédits, émetteurs de monnaie électronique, sociétés de bourse, sociétés de gestion et de conseils en investissements, plateformes de financement alternatif, réviseurs d'entreprises, experts-comptables, notaires, huissiers de justice, établissements de jeux de hasard, etc.

Pour cette surveillance, les banques et autres entités assujetties étaient mal préparées. En particulier, comment pouvaient-elles identifier les "bénéficiaires effectifs" des mouvements de fonds des sociétés, des associations, des fondations, des trusts? Une nouvelle loi vient leur apporter des outils dans ce sens.

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces prévoit la mise en place en Belgique d'un registre des bénéficiaires effectifs (dont l'acronyme anglais est 'UBO' pour 'Ultimate Beneficial Owner'). Ainsi est créé au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral des Finances, un service chargé d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs, le Registre UBO.

Ce registre concerne les sociétés, les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Ci-dessous, les informations se concentrent sur le cas des asbl et des aisbl.

Pour les asbl et les aisbl, la loi prévoit l'obligation:

- De recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs.
- De transmettre par voie électronique au Registre UBO les données concernant les bénéficiaires effectifs, dans le mois de leur modification.
- De mettre à jour leurs données dans le Registre UBO au moins une fois par an.

L'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du Registre UBO a été publié le 14 août 2018 et est entré en vigueur le 31 octobre 2018. Les asbl et aisbl existantes disposent **d'un délai étendu au 31 mars 2019 pour encoder leurs bénéficiaires effectifs pour la première fois.**

2. SANCTIONS

En cas de non-respect par l'asbl ou l'aisbl de leur obligation d'enregistrement au Registre UBO, des amendes administratives peuvent aller de 250 à 50.000€.

Surtout, le risque est de voir votre banque bloquer ou même fermer vos comptes bancaires et d'être dans l'impossibilité d'en ouvrir de nouveaux.

3. QUI SONT LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ?

Pour les asbl et les aisbl, sont considérés comme bénéficiaires effectifs:

1. Les administrateurs.
2. Les personnes qui sont habilitées à représenter l'association.
3. Les personnes chargées de la gestion journalière.
4. Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'asbl ou l'aisbl a été constituée ou opère.

5. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'asbl ou l'aisbl.

4. COMMENT REMPLIR LE REGISTRE UBO ?

Pour accéder au Registre et y envoyer vos données, assurez-vous des points suivants: Vous avez un représentant légal ou un mandataire disposant d'une carte E-ID qui pourra accéder à la plateforme en ligne MyMinFin à l'adresse <http://eservices.minfin.fgov.be/ubo/>

Pour chacun des bénéficiaires effectifs, il faut introduire les informations suivantes:

- Nom
- Premier prénom
- Date de naissance
- La ou les nationalités
- Pays de résidence
- Adresse complète de résidence
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif de l'association
- Numéro de Registre National et le cas échéant tout identifiant similaire donné par l'État où il réside ou dont il est ressortissant.
- Un document probant en format électronique

Toute modification des informations sur vos bénéficiaires effectifs doit être communiquée au Registre UBO dans le mois qui suit la modification.

5. QUI A ACCES AU REGISTRE UBO ?

Les données du registre relatives aux asbl et aux aisbl sont accessibles:

- Aux autorités compétentes (les autorités publiques dont une des missions légales est la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou les infractions sous-jacentes associées).
- Aux entités assujetties, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de leur clientèle.
- A toute autre personne ou organisation pouvant démontrer un intérêt légitime.

6. OBLIGATION D'INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Les asbl et aisbl doivent informer leurs bénéficiaires effectifs sur un support durable:

- De l'obligation dans leur chef de communiquer au Registre les données visées.
- De l'enregistrement et de la conservation de ces données dans le Registre.
- Du nom et de l'adresse du service chargé de la gestion du Registre au sein de l'Administration de la Trésorerie.
- De l'accès possible au Registre des entités et personnes listées au point 5.
- Du droit du bénéficiaire effectif de prendre connaissance des données enregistrées à son nom dans le Registre. Toute personne peut accéder à son information via la plateforme électronique du Registre UBO. Le cas échéant une demande peut être adressée à l'Administration Générale de la Trésorerie à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be.
- Du droit du bénéficiaire effectif à la rectification et à la suppression des données inexactes enregistrées à son nom dans le Registre, qui doit être exercé auprès de l'asbl ou de l'aisbl concernée.
- Du délai de conservation des données enregistrées dans le Registre (10 ans).

L'Administration de la Trésorerie informe les bénéficiaires effectifs de leur inscription dans le Registre et leur communique les informations enregistrées à leur nom.

7. LES INFORMATIONS OFFICIELLES

18 SEPTEMBRE 2017 - Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017091806&table_name=loi

30 JUILLET 2018 - Arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO:

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2018-08-14&numac=2018031658#top

Le site du SPF finances :

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/ubo-register>

Le manuel d'utilisation du Registre UBO :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/UBO-Manuel%20d%27utilisation-Representant%20legal_0.pdf